VALTECH

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1.351.534,90 €
SIEGE SOCIAL: 80, AVENUE MARCEAU – 75008 PARIS
RCS PARIS 389 665 167

Complément à l'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2010.

L'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2010 est complété comme suit :

Pour la partie ordinaire :

Après le dernier point relatif aux mandats des commissaires aux comptes est ajouté le point suivant :

- Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acheter, dans la limite de 10% du capital, des actions de la Société afin notamment de couvrir les plans d'options ou d'attribution gratuite d'actions, de réalisation d'opérations de croissance externe et de procéder à l'animation du marché du titre de la Société.

Pour la partie extraordinaire :

Après le dernier point relatif à la mise en harmonie des statuts avec les textes légaux et réglementaires applicables, sont ajoutés les points suivants

- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices, ou autres, pour une durée maximum de 26 mois et avec un plafond global de 25 millions d'euros.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre dans la limite de 10 % du capital avec imputation de ce montant sur celui des options.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital diminué de tout montant attribué dans le cadre d'attribution gratuite.

Les résolutions correspondantes sont ajoutées :

Pour la partie ordinaire :

Il est ajouté une résolution n° 17 bis après la résolution n° 17 relative aux mandats des commissaires aux comptes.

RESOLUTION N° 17 BIS

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acheter des actions de la société afin notamment de couvrir les plans d'options ou d'attribution gratuite d'actions, de réalisation d'opérations de croissance externe et de procéder à l'animation du marché du titre de la Société.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du directoire autorise, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, le directoire à acquérir des actions de la société afin de réduire le capital, de couvrir des plans d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, ou des titres de créances convertibles en actions, de réaliser des opérations de croissance externe et de procéder, dans le cadre d'un contrat de liquidité, à l'animation du marché du titre de la société.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises, en exécution de la présente autorisation, est fixé à 10% du nombre total des actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale.

Le prix maximum d'achat est fixé à 50 euros. Toutefois, si tout ou partie des actions acquises dans ces conditions étaient utilisées pour consentir des options d'achat d'actions, en application des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, le prix de vente serait alors déterminé conformément aux dispositions légales relatives aux options d'achat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou de gré à gré dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces moyens incluent l'acquisition ou la cession de blocs, l'utilisation de tous instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et de toutes combinaisons de celles-ci).

Le conseil d'administration pourra ajuster le(s) prix susmentionné(s) en cas d'incorporation de réserves ou de bénéfices donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite de titres, en cas de division de la valeur nominale des titres ou du regroupement des actions, et plus généralement, en cas d'opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte des conséquences de ces opérations sur la valeur des actions, ce prix étant alors ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration avec faculté de délégation pour mettre en œuvre la présente résolution.

L'autorisation est valable pour une durée maximale de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Pour la partie extraordinaire :

Sont ajoutées trois résolutions n°21, 22 et 23 étant observé que la résolution n°20 relative aux formalités des parties ordinaire et extraordinaire reste inchangée.

RESOLUTION N°21

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices, ou autres, pour une durée maximum de 26 mois et avec un plafond global de 25 millions d'euros, prime d'émission comprise.

L'Assemblée générale sur rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129-2, 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires et de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance, ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire soit en espèces, soit par compensation de créances ; les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou, s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;

Les augmentations de capital pourront également être réalisées par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2. décide que :

- le montant global prime d'émission incluse des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, ne pourra excéder 25 millions d'euros, augmenté, le cas échéant, du montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.
- le montant global des valeurs mobilières représentatives de droits de créance sur la Société qui pourront être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder ce même montant ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte :
- 3. décide qu'en cas d'offre de souscription, les actionnaires bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible :

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission donnée, le Conseil pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites entre les personnes de son choix,
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant initialement prévu,
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites,
- 4. décide qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou de bons aux titulaires d'actions anciennes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondante seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les trente jours suivant la date d'inscription sur leur compte du nombre entier de valeurs mobilières auquel ils ont droit ;
- 5. décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et clans la limite du plafond global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 2 ci-dessus ;

- 6. constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- 7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de
- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilière à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre ou existantes de la Société ou d'une filiale,
- fixer le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime. leur durée déterminée ou indéterminée, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
- fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
- fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant actes à terme à une quotité du capital social de la Société,
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts procéder à toutes formalités de publicité requises,
- prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.
- 8. prend acte de ce que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature.

RESOLUTION N° 22

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre dans la limite de 10 % du capital avec imputation de ce montant sur celui résultant des options.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-197-1et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée, à procéder, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société :

2. décide :

- que le nombre total d'actions attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables et s'imputera sur le nombre maximum d'actions pouvant résulter de l'attribution d'options,
- qu'à l'intérieur de ce plafond, les attributions éventuelles à des mandataires sociaux de la Société, ne pourront être effectuées que dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-6 du Code de commerce ;
- 3. décide que toute attribution sera soumise en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance fixées par le Conseil d'administration. Par exception, s'il s'agit d'attributions réalisées au bénéfice d'une majorité de salariés du Groupe et/ou dans le cadre de la mise œuvre d'opérations d'actionnariat salarié, le Conseil d'administration pourra procéder à des attributions gratuites sans condition de performance (sauf au bénéfice de mandataires sociaux de la Société) et dans la limite de 5 % du capital de la Société à la date de l'assemblée, celles-ci s'imputant sur le plafond fixé ci-dessus :
- 4. décide que, conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive :
- soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive,
- soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale, sauf si le Conseil d'administration fixe une telle période (cf. infra),

- étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation ;
- 5. décide que le Conseil pourra prévoir que les actions seront attribuées de façon définitive avant le terme de la ou des période(s) d'acquisition fixée(s) par le Conseil d'administration en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions visées à l'article L. 225 197-1 I du Code de commerce ;
- 6. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- 7. en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, prend acte que la présente décision emporte de plein droit au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions nouvelles attribuées gratuitement et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital au titre de cette attribution ;
- 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation dans les conditions fixées cidessus.
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Il est précisé que les actions éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
- fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés,
- constater, le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire ;
- 9. décide que cette autorisation prive d'effet, pour la partie non utilisée, et remplace toute autorisation accordée le cas échéant précédemment.

RESOLUTION N° 23

Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital, diminuée de tout montant attribué dans le cadre d'attribution gratuite.

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci dans les conditions définies à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre de la Société ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide :

- que le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 10 % du capital de la Société au jour de l'assemblée compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables, étant précisé que sur ce plafond s'imputera, le cas échéant, les actions attribuées gratuitement et celles achetées par la Société,
- 3. décide que toute attribution d'options sera en totalité soumise à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance fixées par le Conseil d'administration ;
- 4. constate que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;
- 5. décide que le prix de souscription ou d'achat sera fixé par le Conseil d'administration de la Société et ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action sur le Marché au cours des vingt séances de bourse précédant le jour où ces options seront consenties ;

- 6. décide, en outre, que le prix de l'action, au jour où les options d'achat seront consenties, ne pourra pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions qui seront détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et/ou L. 225-209 du Code de commerce ;
- 7. décide que la durée de la période d'exercice des options, telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration, ne pourra excéder une période de huit ans à compter de leur date d'attribution ;
- 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de délégation dans les limites légales pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, à l'effet notamment de :
- -fixer les conditions dans lesquelles les options seront consenties et levées et arrêter la liste des bénéficiaires des options,
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, et le cas échéant, établir des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions,
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options,
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou acquérir devra être ajusté notamment dans les cas prévus par les textes en vigueur,
- pour les options consenties aux mandataires sociaux, prévoir que les actions ne pourront être cédées avant la cessation de leurs fonctions ou fixer la quantité d'actions devant être conservée jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas de réalisation d'opérations financières ou sur titres.
- limiter, restreindre ou interdire l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options et concerner tout ou partie des bénéficiaires,
- imputer, s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de levées d'options de souscription et de modifier les statuts, et généralement faire le nécessaire ;
- 9. charge le Conseil d'informer chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;
- 10. décide que cette autorisation prive d'effet pour la partie non utilisée, et remplace toute autorisation accordée le cas échéant précédemment.

Le Président